

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire No. 1293/25
L-OPA1-8250/24**

Audience publique du 2 avril 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

Maître PERSONNE0.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.)

**partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit**

comparant en personne

e t

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.)

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.)

**parties défenderesses originaires
parties demanderesses par contredit**

sub 1) représentée par son époux PERSONNE2.), en vertu d'une procuration écrite

sub 2) comparant en personne

F a i t s

Suite au contredit formé le 24 juillet 2024 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 25 juin 2024 et notifiée aux parties défenderesses originaires en date du 27 juin 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 16 octobre 2024.

À l'appel de la cause à la prédicta audience publique, la partie demanderesse originale comparut en personne. PERSONNE1.) fut représentée par son époux en vertu d'une procuration écrite et PERSONNE2.) comparut en personne. L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 18 décembre 2024.

Lors de la prédicta audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître PERSONNE0.) et PERSONNE2.), représentant aussi son épouse PERSONNE1.) en vertu d'une procuration écrite, furent entendus en leurs moyens et conclusions. L'affaire fut prise en délibéré et le prononcé fut fixé au 22 janvier 2025.

En date du 22 janvier 2025, le tribunal prononça la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience du 12 mars 2025.

Lors de la prédicta audience, Maître PERSONNE0.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs derniers moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

Le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-8250/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 25 juin 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été sommés de payer à Maître PERSONNE0.) la somme de 7.675,29.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.-EUR.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 24 juillet 2024, les parties défenderesses ont formé contredit contre la prédicta ordonnance conditionnelle de paiement leur notifiée le 27 juin 2024.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

À l'audience des plaidoiries, Maître PERSONNE0.) a conclu au rejet du contredit formé par les parties défenderesses et sollicité leur condamnation au paiement de la somme principale de 7.967,68.-EUR (7.675,29.-EUR majorée des intérêts de 292,39.-EUR). Il a encore sollicité la somme de 1.500.-EUR à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire, ainsi que la somme de 1.250.-EUR à titre d'indemnité de procédure.

Il expose que les deux notes d'honoraires, d'un montant respectif de 3.196,07.-EUR et 4.479,22.-EUR, portent sur l'introduction, en date du 11 janvier 2024, de recours administratifs contre les bulletins d'imposition sur le revenu des années 2020 et 2021.

Il verse encore une décision de taxation du 5 février 2025 dans laquelle le Conseil de l'Ordre des avocats a validé les montants réclamés.

Enfin, il conteste les allégations des parties défenderesses, qu'il accuse de mauvaise foi, en affirmant qu'elles avaient, dès le départ, eu l'intention de ne pas honorer leurs engagements et qu'elles n'avaient réagi qu'à la réception de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), pour leur part, ne remettent plus en cause le bien-fondé du montant principal réclamé. Ils affirment cependant ne pas avoir réglé les sommes dues, au motif qu'ils n'avaient jamais été informées des démarches accomplies par Maître PERSONNE0.), en particulier de l'introduction effective des recours auprès de l'administration fiscale. En effet, ils n'auraient eu connaissance de ces démarches qu'en juin 2024, et ce, par l'administration elle-même, l'avocat n'ayant fourni aucune preuve à ce propos.

Ils s'opposent en conséquence au paiement des intérêts de retard (« *late interest fees* ») et des frais de recouvrement (« *recovery fees* »), ainsi qu'aux autres demandes du demandeur, en faisant valoir que le litige aurait pu être évité s'ils avaient été régulièrement tenus informés.

Appréciation

En ce qui concerne le fond, l'article 1315 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il ressort des éléments versés aux débats que la créance invoquée par Maître PERSONNE0.) est justifiée dans son principe et dans son montant. En effet, les deux notes d'honoraires établies en date du 31 décembre 2023 trouvent leur fondement dans les prestations effectuées dans le cadre des recours administratifs introduits contre les bulletins d'imposition litigieux pour le compte des parties défenderesses.

Cette créance a en outre été validée par la décision de taxation du Conseil de l'Ordre des avocats du 5 février 2025, laquelle a fixé les honoraires au montant réclamé, et retenu que « *au regard des différentes prestations réalisées, le conseil de l'ordre estime que le temps mis en compte de 20 heures 30 minutes est raisonnable et justifié au vu du dossier et des éléments le composant* », il étant toutefois précisé que le tribunal n'est pas tenu de suivre cette décision.

Les parties défenderesses ne contestent d'ailleurs plus le montant dû ; leur seul grief tiré du défaut d'information quant aux diligences accomplies, et notamment

à l'absence de transmission de preuves de dépôt, ne saurait remettre en cause l'exigibilité de la créance.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande principale de Maître PERSONNE0.), y compris en ce qui concerne les intérêts légaux, lesquels courent à partir de la date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

En revanche, la demande formée à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire ne peut être accueillie. Le fait pour les parties défenderesses d'avoir contesté l'obligation de paiement, même de manière infondée, ne suffit pas à caractériser un abus de procédure.

Par ailleurs, Maître PERSONNE0.) étant à l'origine de l'instance, il ne peut valablement soutenir avoir été victime d'une procédure vexatoire ou abusive de la part de ses adversaires.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de Maître PERSONNE0.) les frais de justice exposés pour le recouvrement de sa créance, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de lui allouer à ce titre la somme de 350.-EUR.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-8250/24 délivrée le 25 juin 2024 recevable ;

le **déclare** non fondé,

déclare la demande de Maître PERSONNE0.) recevable et fondée,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE0.) la somme de 7.675,29.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 27 juin 2024, jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande de Maître PERSONNE0.) en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, partant en **déboute**,

déclare fondée la demande de Maître PERSONNE0.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la somme de 350.-EUR et **déboute** pour le surplus,

partant **condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE0.) la somme de 350.-EUR à titre d'indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière